

## **VD\_GERICHTE FA20.016742 vom 25. Mai 2021**

VD Tribunal cantonal, 2021-05-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_FA20.016742](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_FA20.016742)

FR: VD\_GERICHTE FA20.016742 du 25 mai 2021

IT: VD\_GERICHTE FA20.016742 del 25 maggio 2021

### **Erwägungen**

#### **E. 3**

Par acte déposé le 5 novembre 2020, [...] a recouru contre cette décision, prenant, avec suite de frais et dépens, les conclusions suivantes : Préalablement : I. Déclarer recevable le présent recours. Principalement : II. Annuler et mettre à néant la décision querellée. III. Allouer des dépens de 1ère instance dès lors que la 1ère décision de l'office des poursuites a été, au moins implicitement, annulée, la plainte ayant dès lors été formée à juste titre.

- 6 - IV. Annuler toutes saisies à l'encontre du recourant. Subsidièrement : V. Annuler la décision querellée et retourner l'entier du dossier à l'autorité inférieure pour nouvelle décision, cas échéant nouvelles instructions, dans le sens des considérants de l'arrêt à rendre. Dans un courrier du 2 décembre 2020, l'office a indiqué n'avoir aucune détermination complémentaire à produire. En droit : I. Formé contre une décision de l'autorité inférieure de surveillance dans le délai de dix jours suivant sa notification, le recours a été déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP [loi vaudoise d'application de la LP ; RSV 280.05]). Selon la jurisprudence, les conclusions doivent être rédigées d'une manière suffisamment précise pour pouvoir être reprises telles quelles dans le dispositif de la décision à rendre. Il s'ensuit qu'en matière pécuniaire, les conclusions doivent être chiffrées (ATF 137 III 617 consid. 4.3 et 4.4 et les références citées, SJ 2012 I 373 ; CREC 11 juillet 2014/238). En matière de frais, le Tribunal fédéral a considéré que l'exigence de conclusions chiffrées sous peine d'irrecevabilité du recours contre un prononcé sur frais ne constituait pas un formalisme excessif (TF 4D\_61/2011 du 26 octobre 2011 consid. 2, in Revue suisse de procédure civile [RSPC] 2012, p. 92). A titre principal, le recourant a pris une première conclusion visant à ce que le prononcé attaqué soit « annulé et mis à néant » (II) et une autre tendant à ce que toute saisie à son encontre soit annulée (IV) ; ces deux conclusions paraissent contradictoires, l'une tendant à l'annulation de la décision attaquée et l'autre implicite-ment à sa réforme ; nonobstant cette formulation peu claire (et au vu de la conclusion subsidiaire qui tend clairement à l'annulation de la décision attaquée), on

- 7 - peut admettre que les conclusions II et IV tendent à la réforme de la décision attaquée en ce sens que la saisie ordonnée par l'office soit annulée. Toujours à titre principal, le recourant a également conclu à ce que des dépens de première instance lui soient alloués (conclusion III) au motif que sa plainte du 5 juin 2020 aurait dû être admise, sans toutefois chiffrer sa conclusion. Subsidièrement, il a conclu à l'annulation de la décision querellée et au renvoi de de la cause en première instance (conclusion V). On peut considérer que le recours comporte des conclusions suffisamment compréhensibles ainsi que l'énoncé des moyens invoqués (art. 28 al. 3 LVLP), de sorte qu'il est recevable, à l'exception de la conclusion III qui n'est pas chiffrée. III. a) Le recourant soutient tout d'abord que l'office ayant rendu une nouvelle décision le 24 septembre 2020, remplaçant celle du 25 mai 2020,

ses plaintes des 5 juin 2020 (dirigée contre la première décision) et

**E. 5**

juin 2020 et celle du 5 octobre 2020. III. En conclusion, le recours est très partiellement admis, dans la mesure où il est recevable, et la décision du 27 octobre 2020 réformée en ces sens que les plaintes déposées par X. \_\_\_\_\_ les 30 avril, 5 juin, 9 juin et 5 octobre 2020 sont rejetées. La procédure de plainte et de recours contre une décision sur plainte est gratuite (art. 20a al. 2 ch. 5 LP et art. 61 al. 2 let. a OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.35]) et il ne peut être alloué aucun dépens dans cette procédure (62 al. 2 OELP). Conformément à ces dispositions, le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

- 15 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.